



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2020)-102-56
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XXX;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'article 28 (Définitions)

L'article 28 est modifié par

1° l'insertion de la définition suivante avant celle de « DÉBIT D'ESSENCE » :

« DÉBARCADÈRE

Synonyme de quai. »;

2° le remplacement de l'intitulé de la définition « ENSEIGNE AVEC LETTRAGE RÉTROÉCLAIRÉE » par « ENSEIGNE AVEC LETTRAGE LUMINEUX ».

2. Modification du tableau des usages, bâtiments, constructions, et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 103 (Dispositions générales)

Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoire autorisés dans les marges et les cours de l'article 103 est modifié par :

1° le remplacement du texte de la ligne 25 par : « Conteneur à matières résiduelles »;

2° le remplacement de la note 10 par : « sauf dans le cas d'un projet intégré d'habitation et dans le cas d'un conteneur semi-enfoui ou d'un conteneur avec l'apparence d'un semi-enfoui. »;

3° la suppression de la ligne 40.

3. Modification de l'article 120 (Implantation)

L'article 120 est modifié par l'insertion au 4^e paragraphe du premier alinéa de « (à l'exception d'un perron, d'une galerie ou d'un porche) » à la suite de « construction accessoire ».

4. Modification de l'article 197 (Endroits autorisés)

L'article 197 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa comme suit :



« 2° sur un balcon ou un mur à la condition d’être dissimulé ou intégré à l’architecture si l’appareil est visible d’une rue ou d’une allée d’accès dans le cas d’un projet intégré.»

5. Remplacement de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 5

La sous-section 6 est remplacée par le texte suivant :

« Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

214. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d’un bâtiment principal, un changement d’usage ou pour l’utilisation d’un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu’applicable, n’aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d’équipements accessoires, au groupe d’usages « habitation ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d’éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l’accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

215. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l’apparence d’un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu’en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d’une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d’apparence semi-enfoui	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d’inondation ou bande riveraine	1 m

215.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu’il n’est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.



215.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

215.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

215.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 215.2 et 215.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

215.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal. ».

6. Suppression de la sous-section 10 de la section 4 du chapitre 5

La sous-section 10 de la section 4 du chapitre 5 est supprimée.

7. Modification de l'article 317 (Matériaux autorisés)

L'article 317 est modifié par l'ajout au premier alinéa du 8^e paragraphe suivant « le verre trempé ».

8. Modification de l'article 351 (implantation)

L'article 351 est remplacé comme suit : « Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant. ».

9. Ajout de l'article 351.1 (Écran végétal)

L'article 351.1 est ajouté à la suite de l'article 351, comme suit :

« 351.1 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou



abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres. ».

10. Modification de l'article 352 (Boîtes à déchets)

L'article 352 est remplacé comme suit :

« 352. Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. »

11. Suppression de l'article 372 (Dépôt pour matières résiduelles)

L'article 372 est supprimé.

12. Modification du tableau des usages, bâtiments, constructions, et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 387

Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoire autorisés dans les marges et les cours de l'article 387 est modifié par :

1° le remplacement du texte de la ligne 25 par : « Conteneur à matières résiduelles »

13. Remplacement de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 6

La sous-section 6 est remplacée comme suit :

« Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

487. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « commerce ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

488. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière



doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

488.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

488.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

488.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

488.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 488.2 et 488.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

488.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis



Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal. ».

14. Ajout de la sous-section 3.1 de la section 7 du chapitre 6

La sous-section 3.1 de la section 7 du chapitre 6 est ajoutée.

« Sous-section 3.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

556.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

556.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

556.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres. »

15. Suppression de la sous-section 10 de la section 4 du chapitre 6

La sous-section 10 de la section 4 du chapitre 6 est supprimée.

16. Modification de l'article 571 (Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement)

L'article 571 est modifié par la suppression des quatre premiers alinéas.

17. Suppression de l'article 572 (Nombre requis d'aires de chargement et de déchargement)

L'article 572 est supprimé.

18. Modification de l'article 599 (Matériaux autorisés)

L'article 599 est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du septième paragraphe comme suit : « 7° le verre trempé ».

19. Suppression de l'article 674 (Dépôt pour matières résiduelles)

L'article 674 est supprimé.



20. Modification du tableau des usages, bâtiments, constructions, et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 691

Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 691 est modifié par le remplacement du texte de la ligne 19 par : « Conteneur à matières résiduelles ».

21. Remplacement de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 7

La sous-section 6 est remplacée comme suit :

« Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

753. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « industries ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

754. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cours avant, latérales ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

754.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur



pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

754.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

754.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

754.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 488.2 et 488.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

754.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal. »

22. Suppression de la sous-section 10 de la section 4 du chapitre 7

La sous-section 10 de la section 4 du chapitre 7 est supprimée.

23. Création de la sous-section 4.1 de la section 7 du chapitre 7

La sous-section suivante est ajoutée:

« Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

803.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

803.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

803.3 Tablier de manœuvre



Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres. ».

24. Modification de l'article 816 (Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement)

L'article 816 est modifié par la suppression des quatre premiers alinéas.

25. Suppression de l'article 817 (Nombre requis d'aires de chargement et de déchargement)

L'article 817 est supprimé.

26. Modification de l'article 844 (Matériaux autorisés)

L'article 844 est modifié par l'ajout au premier alinéa du septième paragraphe comme suit : « 7° le verre trempé ».

27. Modification du tableau des usages, bâtiments, constructions, et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 885

Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoire autorisés dans les marges et les cours de l'article 885 est modifié par le remplacement du texte de la ligne 28 par : « Conteneur à matières résiduelles ».

28. Remplacement de la sous-section 6 de la section 4 du chapitre 8

La sous-section 6 de la section 4 du chapitre 8 est remplacée comme suit :

« Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

1000. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « publics et communautaires ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.



1001. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

1001.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

1001.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1001.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

1001.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 488.2 et 488.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.



1001.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal. ».

29. Création de la sous-section 4.1 de la section 7 du chapitre 8

La sous-section 4.1 de la section 7 du chapitre 8 est ajoutée comme suit :

« Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

1054.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

1054.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

1054.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres. ».

30. Modification de l'article 1067 (Dispositions générales relatives aux aires de chargement et de déchargement)

L'article 1067 est modifié par la suppression des quatre premiers alinéas.

31. Suppression de l'article 1068 (Nombre requis d'aires de chargement et de déchargement)

L'article 1068 est supprimé.

32. Suppression de la sous-section 10 de la section 4 du chapitre 8

La sous-section 10 de la section 4 du chapitre 8 est supprimée.

33. Modification de l'article 1095 (Matériaux autorisés)

L'article 1095 est modifié par l'ajout au premier alinéa du septième paragraphe comme suit : « 7° le verre trempé. ».



34. Suppression de l'article 1145 (Dépôt pour matières résiduelles)

L'article 1145 est supprimé.

35. Modification du tableau des usages, bâtiments, constructions, et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 1159

Le tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours de l'article 1159 est modifié par le remplacement du texte de la ligne 9 par : « Conteneur à matières résiduelles ».

36. Remplacement de la sous-section 4 de la section 5 du chapitre 9

La sous-section 4 est remplacée comme suit :

« Sous-section 4 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

1185. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « publics et communautaires ».

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

1186. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cours avant, latérales ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en derniers recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m



1186.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

1186.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1186.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

1186.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 488.2 et 488.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

1186.5 Erreur ! Signet non défini. Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfouis

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal. ».

37. Création de la sous-section 4.1 de la section 5 du chapitre 9

La sous-section 4.1 de la section 5 du chapitre 9 est ajoutée comme suit :

« Sous-section 4.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

1186.6 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

1186.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.



1186.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres. ».

38. Modification de l'article 1257.3 (Dispositions relatives aux pacages)

L'article 1257.3 est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant « Le pacage doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre. ».

39. Modification de l'article 1269 (Matériaux autorisés)

L'article 1269 est modifié par l'ajout au premier alinéa du neuvième paragraphe comme suit : « 9° le verre trempé. ».

40. Modification de l'article 1316 (Matériaux autorisés)

L'article 1316 est modifié par l'ajout au premier alinéa du sixième paragraphe comme suit : « 6° le verre trempé. ».

41. Modification de l'article 1352 (Dispositions générales)

L'article 1352 est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas comme suit :

« Dans les zones CV (Centre-Ville) et VA (Villageoise) le nombre de cases de stationnement requises peut être réduit de 100 % sauf pour les groupes d'usages des classes H (Habitations), V (Villégiature) et de la classe d'usages Commerce d'hébergement (C-8).

Dans les zones CA (Commerciale) le nombre de cases de stationnement requises peut être réduit de 50 % sauf pour les groupes d'usages des classes H (Habitations), V (Villégiature) et de la classe d'usages Commerce d'hébergement (C-8). ».

42. Suppression de la section 2 du chapitre 11 (Dispositions particulières applicables à la zone TM-104-1 (projet Johnstone))

La section 2 du chapitre 11 est supprimée.

43. Création de la section 13.1 du chapitre 11.

La section 13.1 du chapitre 11 est créée à la suite de l'article 1370.2 comme suit :

« **Section 13.1** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE**
 IN-471

1370.3 Dispositions générales



Les dispositions de la présente section d'appliquent à la zone IN-471 et ont préséance sur toutes autres dispositions.

1370.4 Pavage

Il n'est pas obligatoire pour toute allée d'accès et toute aire de stationnement d'être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué.

1370.5 Bordures

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place.

1370.6 Drainage

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée doivent être pourvues d'un système de drainage de surface et des infrastructures adéquates afin de traiter et infiltrer sur le site l'eau de surface.

1370.7 Clôture

Toute clôture située en cour avant peut avoir une hauteur de 2 mètres aux conditions suivantes :

- 1° que la clôture soit opaque;
- 2° qu'elle soit dissimulée par de la végétation arbustive;
- 3° que cette végétation soit composée d'au moins 40 % de conifères.

1370.8 Usages autorisés pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), industrie légère (I-1) industrie moyenne (I-2) et industrie lourde (I-3).

Pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), Industrie légère (I-1) industrie, moyenne (I-2) et industrie lourde (I-3), seuls les usages apparaissant dans le tableau suivant sont autorisés :

Usages spécifiquement autorisés	Notes
Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)	
Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier	
Industrie d'équarrissage	
Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales	
Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux	
Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer	
Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes	Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mélanges secs utilisé dans la fabrication de soupes et de bouillons et de sauces à salade, pourvu qu'ils procèdent à la déshydratation d'au moins un des ingrédients.
Industrie de fruits et de légumes congelés	
Fabrication d'aliments congelés	Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la



Ville de Mont-Tremblant
 Second projet de règlement (2020)-102-56

	fabrication de plats de résistance et de plats d'accompagnement congelés à partir de divers ingrédients sauf les fruits de mer.
Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes	
Industrie du beurre	
Industrie du lait de consommation	
Industrie de produits laitiers secs et concentrés	
Industrie du fromage	
Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	
Autres industries de produits laitiers et succédanés	
Meunerie et minoterie	
Industrie de mélanges à base de farine de table préparée	
Industrie de céréales de petit déjeuner	
Industrie d'aliments pour chats et chiens	
Industrie d'aliments pour autres animaux	
Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes	
Industrie du pain	
Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et pâtisseries	
Industrie de pâtes alimentaires sèches	
Industrie de mélanges de farine et de pâte	
Industrie de tortillas	
Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite	
Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries	
Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées	
Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre	
Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage des graines oléagineuses et des noix, de même que l'extraction des huiles, la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées, p. ex. pour les désodoriser; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées. Les établissements de cette classe peuvent fabriquer des produits comestibles ou non comestibles et peuvent utiliser des graisses animales et végétales.
Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes	
Malterie	
Rizerie	
Industrie du thé et du café	
Industrie d'aliments à grignoter	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix; la transformation de céréales ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides;



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

	la fabrication de croustilles de pommes de terre, de croustilles au maïs, de maïs éclaté, de bretzels durs, de couennes de porc et d'aliments similaires à grignoter.
Industries d'autres produits alimentaires	Sont inclus les établissements dont l'activité principale est la fabrication et le conditionnement en vue de la revente à l'unité d'aliments préparés périssables comme les salades, les sandwiches, les repas préparés, les pizzas fraîches, les pâtes alimentaires et les légumes pelés ou coupés.
Industrie de boissons gazeuses	
Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)	
Industrie de la bière	
Industrie du vin et du cidre	
Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée	
Industrie de la glace	
Industrie de sirops et de concentrés aromatisants	
Autres industries de boissons	
Industrie de produits en mousse de polystyrène	
Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)	
Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide	
Industrie de profilés non stratifiés en plastique	
Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique	
Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé	
Industrie de produits d'architecture en plastique	
Industrie de contenants en plastique	Sauf en mousse
Industrie du recyclage des bouteilles en plastique	
Industrie de portes et de fenêtres en plastique	
Industrie de sacs et de sachets en plastique	
Industrie d'appareils sanitaires en plastique	
Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles	
Industrie de tous les autres produits en plastique	
Industrie de la chaussure	
Industrie de valises, bourses et sacs à main	
Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures	
Autres industries du cuir et de produits connexes	
Industrie de filés et de tissus tissés (coton)	
Industrie de filés et de tissus tissés (laine)	
Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques	
Industrie du tissage de fibres synthétiques	
Industrie de filés de soie	
Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés	Fibres animales et filés de papier
Industrie de la corde et de la ficelle	
Industrie du traitement de fibres naturelles	
Industrie du feutre pressé et aéré	



Ville de Mont-Tremblant
 Second projet de règlement (2020)-102-56

Industrie de tapis, carpettes et moquettes	
Industrie de sacs et de poches en matière textile	
Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes)	Sauf industrie de sacs et de poches en matière textile
Industrie du fil	
Industrie de tissus étroits	Tissage et tressage
Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets	
Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus	
Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile	
Industrie de tissus larges	
Industrie de tissus pour armature de pneus	
Industrie de tissus tricotés	
Autres industries de produits textiles	
Incubateur industriel	
Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons	
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons	
Industrie de manteaux pour hommes et garçons	
Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons	
Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons	
Industrie de chemises pour hommes et garçons	
Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons	
Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons	
Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles	
Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles	
Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles	
Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles	
Industrie de robes pour femmes et filles	
Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles	
Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles	
Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles	
Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles	
Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés	
Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés	
Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés	
Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés	
Industrie de vêtements en fourrure et en cuir	
Industrie de bas et de chaussettes	
Industrie de tricotage d'autres vêtements	
Industrie de gants	
Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)	
Industrie de chandails coupés-cousus	



Ville de Mont-Tremblant
 Second projet de règlement (2020)-102-56

Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus	
Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements	
Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente	
Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage	Sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
Industrie de placages en bois	
Industrie de contreplaqués en bois	
Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)	
Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)	
Industrie de parquets en bois dur	
Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles	Par maison mobile, on désigne une demeure habitable à longueur d'année, construite sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinée à être raccordée aux services publics.
Industrie de la préfabrication de maisons	
Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois	
Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois	
Fabrication d'escaliers en bois	
Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois	
Industrie de tous les autres produits divers en bois	
Industrie de contenants en bois et de palettes en bois	
Industrie du cercueil en bois ou en métal	
Industrie de la préservation du bois	
Industrie du bois tourné et façonné	
Industrie de panneaux de particules et de fibres	
Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)	
Autres industries du bois	
Industrie du meuble rembourré résidentiel	
Industrie du meuble de maison en bois	
Autres industries du meuble résidentiel	
Industrie du meuble de bureau, en métal	
Industrie du meuble de bureau, en bois	
Autres industries du meuble de bureau	
Industrie de sommiers et de matelas	
Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions	
Industrie du meuble de jardin	
Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté	
Industrie du cadre	
Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement	
Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique	
Industrie de pâte chimique	
Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique	
Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton	
Industrie de panneaux et du papier de construction	
Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)	



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Autres industries du papier	
Industrie de boîtes pliantes et rigides	
Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact	
Industrie de sacs en papier	
Industrie d'autres contenants en carton	
Industrie du papier couché, traité et contrecollé	
Industrie de produits de papeterie	
Industrie de produits en papier hygiénique jetable	
Industrie du papier recyclé	
Industrie de tous les autres produits en papier transformé	Sauf pour le bureau
Industrie de l'impression de formulaires commerciaux	
Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues	
Industrie de l'impression de périodiques ou de revues	
Industrie de l'impression de livres	
Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires	
Industrie de la sérigraphie commerciale	
Industrie de l'impression numérique	
Activités de soutien à l'impression commerciale	
Autres activités d'impression commerciale	
Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie	
Industrie de l'édition du livre	
Industrie de l'édition de journaux	
Industrie de l'édition de périodiques ou de revues	
Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données	
Autres industries de l'édition	
Industrie de journaux (impression et édition combinées)	
Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)	
Industrie de livres (édition et impression combinées)	
Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)	
Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)	
Éditeur de logiciels ou progiciels	
Industrie de ferro-alliages	
Fonderie d'acier	
Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté	
Industrie d'étirage de fils d'acier	
Autres industries sidérurgiques	
Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté	
Industrie de la construction de structures pour éolienne	
Fonderie de fer	
Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)	
Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)	
Industrie du laminage de l'aluminium	
Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté	



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Industrie de la production d'aluminium de première fusion	
Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages	
Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression	
Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression	
Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques	
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)	
Industrie de barres d'armature	
Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques	
Industrie de portes et de fenêtres en métal	
Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables	
Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture	
Industrie du revêtement métallique, sur commande	
Industrie de la tôlerie pour ventilation	
Industrie de récipients et de boîtes en métal	
Industrie de réservoirs en métal (épais)	
Industrie de canettes en métal	
Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique	
Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins	
Industrie de fils et de câbles métalliques	
Industrie d'attaches d'usage industriel	
Autres industries de produits en fil métallique	
Industrie de la quincaillerie de base	
Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal	
Industrie de l'outillage à main	
Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons	
Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage	
Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale	
Atelier d'usinage	
Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal	
Industrie de soupapes en métal	
Industrie du roulement à billes et à rouleaux	
Industrie du forgeage	
Industrie de l'estampage	
Autres industries de produits métalliques divers	
Industrie de machines agricoles	
Fabrication de moules industriels	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à couler et usiner des moules métalliques industriels.
Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des machines utilisées pour couper et façonner le métal (sauf les outils à main), ainsi que des produits connexes (sauf les moules industriels). Il s'agit de machines qui, lorsqu'elles fonctionnent, ne



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

	peuvent être tenues par une personne.
Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux	
Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique	
Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services	
Industrie de compresseurs et de pompes	
Industrie de l'équipement de manutention	
Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois	
Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance	
Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers	
Industrie de la machinerie pour la construction et du matériel d'entretien	
Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière	
Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel	
Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)	
Industrie de véhicules automobiles	
Industrie de carrosseries de camions et d'autobus	
Industrie de remorques d'usage non commercial	
Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial	
Industrie des roulottes de tourisme et campeuses	Sont exclues les maisons mobiles,
Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles	
Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles	
Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles	
Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles	
Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles	
Industrie de carrosseries de véhicules automobiles	
Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles	
Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles	
Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles	
Industrie du matériel ferroviaire roulant	
Industrie de la construction et de la réparation de navires	
Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations	
Autres industries du matériel de transport	
Industrie de petits appareils électroménagers	
Industrie de gros appareils	
Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)	
Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)	
Autres industries d'appareils d'éclairage	



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Industrie du matériel électronique ménager	
Industrie du matériel électronique audio et vidéo	
Industrie d'équipements de télécommunication	
Industrie de pièces et de composantes électroniques	
Industrie du matériel téléphonique	
Autres industries du matériel électronique et de communication	
Industrie de transformateurs électriques	
Industrie du matériel électrique de communication et de protection	
Autres industries du matériel électrique d'usage industriel	
Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques	
Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel	
Industrie de fils et de câbles électriques	
Industrie d'accumulateurs	
Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant	
Industrie de moteurs et de générateurs électriques	
Industrie de batteries et de piles	
Autres industries de produits électriques	
Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires	
Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires	
Industrie du verre	
Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté	
Industrie de produits abrasifs	
Industrie de la chaux	
Industrie de produits en amiante	
Industrie de produits en gypse	
Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques	
Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques	
Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique	
Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques	
Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments	
Industrie de peinture, de teinture et de vernis	
Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage	
Industrie du recyclage de produits de nettoyage	
Industrie de produits de toilette	
Industrie de pigments et de colorants secs	
Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible	
Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)	
Industrie d'encre d'imprimerie	
Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes	
Industrie de produits pétrochimiques	
Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande	
Industrie d'horloges et de montres	
Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux	



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Industrie d'articles ophtalmiques	
Atelier de mécanicien-dentiste	
Autres industries du matériel scientifique et professionnel	
Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)	
Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux	
Industrie d'articles de sport et d'athlétisme	
Industrie de jouets et de jeux	
Industrie de la bicyclette	
Industrie du trophée	
Industrie de stores vénitiens	
Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)	Éclairage interne
Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)	Éclairage externe
Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames	
Industrie d'étalages	
Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage	
Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles	
Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements	
Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums	
Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique	
Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)	
Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure	
Autres industries de produits manufacturés	
Centre d'appels téléphoniques	
Service de traitement des données	
Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)	
Autres services spécialisés de traitement des données	
Centre de recherche en environnement et ressources naturelles	Terre, eau, air
Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme	Sauf les centres d'essais; voir le code 4923
Centre de recherche en énergie et matériaux	
Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle	Sont incluses l'éthique et l'épistémologie
Centre de recherche en science physique et chimique	Sont incluses les sciences optiques
Centre de recherche en science de la vie	Médecine, reproduction et alimentation
Centre de recherche en mathématiques et informatique	Sont inclus les statistiques et modèles
Centre de recherche d'activités émergentes	Sont incluses les technologies langagières et la photonique
Autres centres de recherche	
Service de génie	Cette rubrique comprend les services de consultation veillant à l'application des principes de génie civil et militaire à la conception, au développement et à l'utilisation de machines, de matériaux, d'instruments,



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

	d'ouvrages, de procédés et de systèmes dans toutes les sphères d'activités y compris les services de consultation en énergie sous toutes ses formes (hydraulique, hydroélectrique, nucléaire, solaire, éolienne, fossile, gaz, pétrole, biomasse, cogénération, thermique, géothermique, etc.).
Service éducationnel et de recherche scientifique	

44. Modification de l'article 1624 (Proportions minimales requises pour les matériaux de revêtement extérieur)

Le tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur de l'article 1624 est modifié par le remplacement de la ligne débutant par « Habitation » par la suivante :

Habitation	A, B, C et D	Classe habitation multifamiliale (H-4) : 100 % de la façade principale de l'un ou d'une combinaison des matériaux autorisés à la classe A et B. Les matériaux de la classe C : le déclin d'acier pré-peint ou le déclin fibrociment sont autorisés pourvu que le matériau tende à imiter le bois et que le bâtiment ne soit pas situé sur un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de l'emprise de l'un des corridors de signature de l'article 1795.
------------	--------------	--

45. Modification de l'article 1653 (Normes par zones)

Le 1^{er} tableau de l'article 1653 est modifié par le remplacement de la ligne débutant par « Éclairage » par la suivante :

Éclairage	Par réflexion ou rétroéclairage	Lettrage lumineux permis uniquement pour terrain riverain à la route 117	Par réflexion uniquement
-----------	---------------------------------	--	--------------------------

46. Modification de l'article 1782 (Préservation des arbres existants)

Le premier alinéa de l'article 1782 est modifié par son remplacement par les alinéas suivants :

« Sous réserve de l'article 1786, aucun arbre ne peut être abattu, à moins que la démonstration soit faite que ce dernier doit l'être pour permettre la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.

Un arbre doit être préservé avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux dispositions du présent règlement. »



47. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone VA-157 afin d'autoriser l'usage unifamiliale en structure jumelé et d'enlever l'obligation de faire un projet intégré;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone RM-406 afin de rendre applicable la bande tampon prévue à l'est du lot 5 087 204 au terrain vis-à-vis de ce lot;
- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone IN-471 afin de :
 - a) enlever la note 1 relativement à la création d'une zone tampon en bordure d'une rue à l'exception de la route 117;
 - b) réduire la marge avant de 11 à 1 mètre et en imposant une marge avant maximale de 4 mètres;
 - c) réduire la marge latérale de 6 à 3 mètres;
 - d) réduire les marges latérales totales de 16 à 6 mètres;
 - e) modifier la note 5 afin d'enlever les usages plomberie, électricien et rembourreur;
 - f) modifier la note 6 afin d'enlever les usages entrepôt et mini-entrepôt, entreprise de transport et de camionnage, entrepreneur général, atelier et garage de réparation de voitures et camions;
 - g) ajouter un point pour la ligne dispositions particulières applicables à certaines zones qui vise les usages spécifiquement autorisés pour les classes d'usages services professionnels et bureaux (C2), industrie légère (I-1), industrie moyenne (I-2) et industrie lourde (I3) ;
 - h) refaire la numérotation pour tenir compte de la disparition de la note 1.

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

48. Modification du plan de zonage 2/3 de l'annexe B

Le plan 2 de 3 de l'annexe B est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone RF-344 au détriment d'une partie de la zone RM-345.

Les extraits de plans sont joints à l'annexe 2 du présent règlement.

49. Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

50. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion :
Adoption :
Entrée en vigueur :

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes VA-157, RM-406 et IN-471

Annexe 2 : Extraits du plan de zonage 2/3



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Annexe 1
Grille des usages et des normes de la zone VA-157



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : VA-157	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale			•				
	H-2 : Habitation bifamiliale	•		•	•			
	H-3 : Habitation trifamiliale		•		•			
	H-4 : Habitation multifamiliale	•		•	•			
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services	•		•	•			
	C-2 : Services professionnels et bureaux	•		•	•			
	C-3 : Commerce artériel léger	•		•	•			
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation	•		•	•			
	C-7 : Commerce de restauration	•		•	•			
	C-8 : Commerce d'hébergement	•		•	•			
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure	•		•	•			
	P-3 : Communautaire récréatif			•				
	P-4 : Terrain de stationnement	•		•	•			
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne	•		•	•			
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Elevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)(2)(7)	(1)(2)(7)	(1)(2)(7)				
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	•						
	Jumelée		•					
	Contigüe			•				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	8,5	7	6				
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)	90 / -	90 / -	90 / -				
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5				
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	50	50	50				
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	50	50	50				
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50				
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -				
	Latérale minimale (m)	2	2	2				
	Latérales totales minimales (m)	5	5	5				
	Arrière minimale (m)	3	3	3				
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)	20	20	20				
	Profondeur moyenne minimale (m)	20	20	20				
	Superficie minimale (m²)	500	500	500				
	DIVERS							
	Espace naturel (%)							
	PIA	•	•	•				
	PAE							
	Usages conditionnels							
	Corridors de signature	•	•	•				
	Projet intégré	•	•	•				
	Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•				
	Notes spéciales	3) (4) (5) (6) 3) (4) (5) (6) 3) (4) (5) (6)						
NOTES							Amendements	
✓(1) Prêteur sur gage, vente de marchandises érotiques, marché aux puces, vente de cannabis.							N° régl.	Date
							102-28	2013-09-20
							102-52	2019-04-19
(suite page suivante)								



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : VA-157

NOTES (SUITE)

- (2) Établissement présentant des spectacles à caractère érotique, salle d'amusement (arcades), les usages modèles réduits motorisés, marina, piste et école d'aviation, piste de course de véhicules motorisés, go-karts et école de pilotage, centre de ski alpin du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive », les usages du groupe d'usages « récréation extérieure extensive » sauf un mini-zoo.
- (3) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du groupe d'usages « services professionnels et bureaux (C-2) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés de la classe d'usages C-2 peuvent être additionnées ensemble pour rencontrer la superficie requise.
- (4) Développement en projet intégré obligatoire.
- (5) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du sous-groupe d'usages « services personnels et d'esthétique » du groupe d'usages « commerce de détails (C-1) ». Les superficies de plancher de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de détails (C-1) » peuvent être additionnées ensemble pour rencontrer la superficie requise.
- (6) La superficie de plancher maximale est de 500 m² pour les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) ». Les superficies de planchers de plusieurs établissements autorisés du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure (C-6) » peuvent être additionnées ensemble pour rencontrer la superficie requise. Les usages cinéma, théâtre et salle de réception doivent avoir 250 sièges et moins.
- (7) Hébergement routier.



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Annexe 1
Grille des usages et des normes de la zone RM-406



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES							ZONE : RM-406	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale		•					
	H-2 : Habitation bifamiliale			•				
	H-3 : Habitation trifamiliale				•			
	H-4 : Habitation multifamiliale					•		
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLAGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Élevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•	•	•	•		
	Jumelée			•	•			
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)		7	7	7	7		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)		65 / -	65 / -	65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale		1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		40	40	40	40		
	Bâti/terrain maximal (%)		30	30	30	30		
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)		7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -		
	Latérale minimale (m)		2	2	2	2		
	Latérales totales minimales (m)		6	4,5	4,5	4,5		
	Arrière minimale (m)		10	10	10	10		
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)		13	18	20	25		
	Profondeur moyenne minimale (m)		27,5	27,5	27,5	27,5		
	Superficie minimale (m ²)		500	500	750	1 500		
	DIVERS							
	Espace naturel (%)							
	PIIA							
	PAE							
	Usages conditionnels							
	Corridors de signature		•	•	•	•		
	Projet intégré		•	•	•	•		
	Dispositions particulières applicables à certaines zones							
	Notes spéciales		(1) (3) (4)	(1) (3) (4)	(1) (3) (4)	(1)(2)(3)(4)		
NOTES							Amendements	
(1) Le rapport logements/terrain (logements/ha) doit être supérieur à 20 en projet intégré. (2) Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 6. (3) Pour les terrains qui sont adjacents aux terrains abritant l'usage résidentiel situés sur le chemin de la Forêt-Noire, une bande tampon de 5 mètres est exigée. Cette bande tampon doit assurer une opacité par des conifères d'au moins 3 mètres de haut. (suite page suivante)							N°régl.	Date
							102-48	2018-08-20
							102-55	xxxx



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : RM-406

NOTES (SUITE)

- (4) Pour les terrains qui sont adjacents aux terrains abritant l'usage résidentiel situés sur la rue Émond et situés vis-à-vis et à l'est du lot 5 087 204, une bande tampon de 5 mètres est exigée.
Cette bande tampon doit conserver les arbres et les arbustes existants



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Annexe 1
Grille des usages et des normes de la zone IN-471



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						ZONE : IN-471		
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger						•	
	C-4 : Commerce artériel lourd						•	
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère						•	
	I-2 : Industrie moyenne						•	
	I-3 : Industrie lourde						•	
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure						•	
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement							
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne						•	
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Elevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(1)	(4)(5)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						(6)	(2)(3)
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES							
	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée						•	•
	Jumelée							•
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)						12	12
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m²)						300 / -	300 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale						1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)							
	Bâti/terrain maximal (%)						50	50
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)						1/4	1/4
	Latérale minimale (m)						3	3
	Latérales totales minimales (m)						6	6
	Arrière minimale (m)						6	6
	LOTISSEMENT							
	TERRAIN							
	Largeur minimale (m)						30	30
	Profondeur moyenne minimale (m)						60	60
Superficie minimale (m²)						1 800	1 800	
DIVERS								
Espace naturel (%)								
PIIA						•	•	
PAE							•	
Usages conditionnels								
Corridors de signature						•	•	
Projet intégré							•	
Dispositions particulières applicables à certaines zones						•	•	
Notes spéciales								
NOTES						Amendements		
(1) Administration gouvernementale uniquement (P-2).						N° régl.	Date	
(2) Aéroport, antennes de transmission des télécommunications						102-38	2016-06-17	
(3) Les usages « administration municipale (P-2)»						102-55	XXX	
(4) Ateliers spécialisés : plomberie, électricien,								
(suite page suivante)								



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : IN-471
NOTES		
(5)	Imprimerie, ateliers spécialisés (ferblantier, ébénisterie, soudure en construction)	
(6)	Bureau administratif pouvant exiger un stationnement pour flotte de véhicules et parfois de l'espace pour l'entreposage extérieur	



Ville de Mont-Tremblant
Second projet de règlement (2020)-102-56

Annexe 2

Modification du plan 2 de 3 de l'annexe B

Agrandissement de la zone RF-344 à même une partie de la zone RM-345

Avant :



Après :

